



Conseil Municipal du lundi 17 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 11 juin 2024, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ange MUSSO, Maire.

Président : M. MUSSO

Secrétaire de séance : Mme FASS

Membres présents :

Ange MUSSO

(absent à la délibération n°31)

Richard NGUYEN VAN NUOI

Nicole LE TIEC

Jacques ROUVIERE

Michelle BROCHEN

René SIMIAN

Jean-Marc VIZIALE

Claude DEMAÏ

Gilles ROMANI

Thierry JEAN

Frédéric MEYRIEU

Nathalie FEVRE

(absente à la délibération n°31)

Christine DOURLET

Sophie ROUSSEAU CHESNAUD

Florian TOCANIER

(absent de la délibération n°28 à la délibération n°29)

Ingrid FASS

Marie-Hélène REGNIER-TAILLARD

Jean-Philippe FERAUD.

Membres absents :

Christine LORENZINI

Magali DUPRE-BARRY

Julien GAZAIX

Régis DURAND.

Josiane VERGOS donne procuration à Michelle BROCHEN

Jeanne MOGGIA donne procuration à Nathalie FEVRE

Gabriel GOZZO donne procuration à Richard NGUYEN VAN NUOI

Flavia GIANNINI AUDDINO donne procuration à Jacques ROUVIERE

Christiane MARTEL donne procuration à Jean-Philippe FERAUD

La séance est ouverte à 18h10, il est constaté que le quorum est atteint et Madame Ingrid FASS est nommée secrétaire de séance.

Adoption du Procès-Verbal de la séance du 08 Avril 2024.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

1 – RELEVES DES DECISIONS DU MAIRE

En application des délégations consenties lors du précédent mandat (l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales) et depuis la séance du Conseil Municipal **du 08 avril 2024**, Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

27/24	02/04/2024	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée: Travaux de protection d'assainissement privé de la commune - avec la Société VAR'ALP TP pour un montant HT de 7 670,00 €
28/24	02/04/2024	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée : Travaux sur réseau d'eau pluvial, Ecole élémentaire P. ROCCHI - avec la Société VAR'ALP TP pour un montant HT de 5 000,00 €
29/24	02/04/2024	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée : Travaux sur réseau d'eau usées, Ecole Maternelle Jean Theisseire avec la Société VAR'ALP TP pour un montant HT de 6 350,00 €
30/24	11/04/2024	Signature contrat avec la Région SUD pour l'organisation d'un spectacle intitulé "La Tournée ça c'est le Sud" 2024 le 06.08.2024 pour un montant de 17 000 € TTC
31/24	12/04/2024	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée : Travaux de peinture des barrières du village avec la Société DMJ HABITAT, sise 83200 le Revest-les-eaux, pour un montant HT de 11 400,00 €
32/24	15/04/2024	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée: Travaux de neutralisation et refonte complète des réseaux d'évacuation et alimentation en eaux de la cuisine centrale de l'Ecole Elémentaire Ph. Rocchi, avec la Société LOLO PLOMB, sise 83200 le Revest-les-eaux, pour un montant HT de 20 500,00 €
33/24	15/04/2024	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée: Travaux de maçonnerie à la cuisine centrale de l'Ecole Elémentaire Ph. ROCCHI avec la Société DMJ HABITAT, sise 83200 le Revest-les-eaux, pour un montant HT de 29 431,00 €
34/24	19/04/2024	Acquisition, livraison et installation d'un mobil'home à destination de bureaux des services techniques, situé aux 9 outins, quartier la Ripelle à la SAS MOBIL HOME 34, pour un montant HT de 39 400 €
35/24	22/04/2024	Remboursement d'un montant de 36 € concernant une visite médicale avancé par un agent
36/24	02/05/2024	Demande de subvention au Conseil Départemental du Var en vue de l'aménagement d'un parc intergénérationnel et inclusif multi-activités sur le Las
37/24	14/05/2024	Demande de subvention à l'Agence Nationale du Sport - « Eclairage des cours de tennis municipaux : passage en LED »

38/24	17/05/2024	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée: Travaux de maçonnerie en vue de l'installation d'un mobilhome, quartier La Ripelle, avec la Société VAR ALP TP sise la Valette du Var, pour un montant HT de 7 600,00 €
39/24	24/05/2024	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée: Travaux de nivellement de terre et évacuation, quartier La Ripelle, avec la Société VAR ALP TP sise la Valette du Var, pour un montant HT de 6 000,00 €
40/24	24/05/2024	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée: Travaux de VRD, quartier La Ripelle, avec la Société VAR ALP TP sise la Valette du Var, pour un montant HT de 13 000,00 €
41/24	31/05/2024	Location et mise en œuvre des animations de la Fête des Enfants du dimanche 30 Juin 2024 avec la Société STARKIT pour un montant HT de 9 740 €

2 – DELIBERATIONS

Délibération n°2024_028 : Création d'un Service Public de la Petite Enfance (SPPE) et Création d'un statut d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à la charge des communes

Monsieur le maire expose que la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 comprend un titre IV intitulé « Gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant », crée un nouveau « service public de la petite enfance ».

A compter du 1er janvier 2025, les communes seront les « autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant ».

La loi leur accorde à ce titre 4 compétences :

- 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de service aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans et les futurs parents ;
- 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil disponibles sur le territoire ;
- 4° Soutenir la qualité de ces modes d'accueil.

Les compétences mentionnées aux n°1 et 2 ci-dessus seront obligatoirement exercées par toutes les communes, alors que celles prévues aux n°3 et 4 uniquement à titre obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants.

Pour information, les communes de plus de 10 000 habitants doivent instaurer un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant et se doter, à partir du 1er janvier 2026, d'un relais petite enfance.

Ceci étant exposé,

Vu la loi du 05 avril 1884, relative à l'organisation municipale et à la création de service public.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi – Titre IV Gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant,

Vu la Convention Territoriale Globale La Valette-Le Revest signée avec la CAF en 2023,

Vu le Projet Educatif Territorial 2024-2027,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 17.06.2024,

CONSIDERANT que le Service Public de la Petite Enfance devra être mis en œuvre au 01/01/2025 et s'articulera autour de 4 compétences :

- Recenser les besoins et les modes d'accueil.
- Informer et accompagner
- Planifier le développement des modes d'accueil
- Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ACTER la création du Service Public de la Petite Enfance au sein de notre commune à compter du 01.01.2025 et le nouveau **statut d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à la charge de la commune.**

ARTICLE 2 :D'AUTORISER M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n°2024_029 : Acquisition terrains - Annule et remplace la délibération 2024_013 du 08.04.2024

Monsieur le Maire expose que le notaire, chargé de la vente par la SARL MANETER, nous a fait part que cette société n'est propriétaire que d'une partie de la parcelle AD 11, selon l'acte notarié du 12 juillet 1965. La SARL MANETER est propriétaire de 7 604 m² sur 8 933 m² de la parcelle AD 11.

Il convient de modifier la délibération en ce sens et de valider le tableau actualisé de contenance des parcelles.

Les parcelles cadastrées sections AD 11-18-19-20 – AE 17-18-19-41-42-43-47-48-49-50-51 – AH 50-52 appartenant à la SARL MANETER, constituent une friche industrielle (ancienne carrière), détaillées comme suit :

REFERENCES CADASTRALES	ADRESSE	SURFACES
AD 11	Les Camps	7 604 m ²
AD 18	Ch de la Massillonne	2 004 m ²
AD 19	Les Camps	1 091 m ²
AD 20	//	1 300 m ²
AE 17	La Massillonne	13 m ²
AE 18	//	24 541 m ²
AE 19	//	4 110 m ²
AE 41	//	168 m ²
AE 42	//	271 m ²
AE 43	//	598 m ²
AE 47	//	19 496 m ²
AE 48	//	5 189 m ²
AE 49	//	3 033 m ²
AE 50	//	8 840 m ²
AE 51	//	4 543 m ²
AH 50	Les Lones	1 805 m ²
AH 52	//	7 169 m ²
	SURFACE TOTALE	91 775 m²

Ces parcelles sont classées en zone N au PLU. Elles sont adjacentes des parcelles constituant l'ENS du domaine de la Touravelle, propriété du Département du Var.

L'acquisition de ces parcelles par la collectivité permettra de leurs rendre leur destination naturelle.

Les propriétaires des dites parcelles ont accepté une offre d'un montant de 140 000€ conforme à l'avis du service des Domaines en date du 29 novembre 2023.

Aussi, je vous propose d'approuver l'acquisition de ce terrain.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal,

VU le code général des Collectivités Territoriales,
VU l'évaluation du service des Domaines,
VU la lettre d'acceptation des propriétaires transmise par Maître Laure, mandataire judiciaire, en date du 16/02/2024 reçue le 23/12/2024.

à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'ANNULER** la délibération n°2024_13 du 08 avril 2024.

ARTICLE 2 : **D'APPROUVER** l'acquisition des parcelles cadastrées sections AD 11-18-19-20 – AE 17-18-19-41-42-43-47-48-49-50-51 – AH 50-52 d'une superficie totale de 91 775m² appartenant à la SARL MANETER, au prix de 140 000€.

ARTICLE 3 : **DE DESIGNER** Monsieur Richard NGUYEN VAN NUOI, Premier Adjoint au Maire, à signer l'acte authentique à intervenir.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n°2024_030 : Avis de consultation publique sur la demande d'enregistrement de la société SOTEM d'une plateforme de traitement de matériaux

Monsieur le Maire expose que l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2024 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement est présentée par la société SOTEM, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, concernant une plateforme de traitement de matériaux située sur le site existant de la décharge de Tourris au Revest-les-eaux.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2024 prorogeant de deux mois à compter du 2 mai 2024 l'arrêté préfectoral susvisé,

Vu le dossier de consultation au public dans lequel un descriptif zone carburant fait apparaître la création de quatre citernes de carburant d'une contenance totale de 180 m³, d'une station d'AD-BLUE et de deux stations essence, situées en pleine colline,

Vu la seule présence de deux citernes d'eau de 120 m³,

Vu les courriers recommandés adressés à la Préfecture le 29 décembre 2023 et le 14 mars 2024,

Vu le courrier recommandé adressé à la DDSIS le 14 mars 2024,

Vu le courrier du DDSIS en date du 29/05/2024 nous informant que le service instructeur pour ce type d'installation est la DREAL,

Considérant que la création d'une installation classée de traitement de matériaux (recyclage de déchets inertes) est conforme à notre politique de développement durable,

Considérant que nous n'avons pas toutes les garanties concernant la non dangerosité en pleine colline de la création de quatre citernes de carburant d'une contenance totale de 180m³, d'une station d'AD-BLUE et de deux stations essence.

Aussi le conseil municipal devant émettre un avis sur le dossier de consultation, je vous propose d'émettre :

- Un avis favorable pour la création d'une plateforme de traitement de matériaux (recyclage de déchets inertes) sur le site existant de la décharge de Tourris
- Un avis défavorable la création de quatre citernes de carburant d'une contenance totale de 180 m³, d'une station d'AD-BLUE et de deux stations essence, situées en pleine colline

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal,

VU le code général des Collectivités Territoriales,
VU les arrêtés préfectoraux du 18/04/2024 et 25/04/2024,
VU le dossier de consultation au public,
VU les courriers du 29/12/2023 et du 14/03/2024,

à l'unanimité des suffrages exprimés,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE à la création d'une plateforme de traitement de matériaux (recyclage de déchets inertes) sur le site existant de la décharge de Tourris.

ARTICLE 2 : D'EMETTRE UN AVIS DEFAVORABLE à la création de quatre citernes de carburant d'une contenance totale de 180 m³, d'une station d'AD-BLUE et de deux stations essence, situées en pleine colline.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

PROJET N°4 : Vente d'une partie de parcelle communale située chemin de Val Dardennes

En l'absence de pièces administratives, ce projet est retiré de l'ordre du jour et sera présenté à une séance ultérieure.

Délibération n°2024_031 : Convention de mise à disposition d'une salle communale au CLIC du Coudon / l'Association SIEL Bleu

M.MUSSO (Vice-Président), Mme MOGGIA (Membre du bureau adjointe aux Affaires Sociales) et Mme FEVRE (Membre de droit) se retirent et ne participent ni aux débats ni aux votes qui suivent.

M. Richard NGUYEN VAN NUOI, 1^{er} Adjoint, est désigné pour cette délibération, Président de la séance.

Monsieur le Président expose que le CLIC du Coudon a pour missions l'accueil, l'écoute, l'information, le conseil et le soutien aux personnes âgées de 60 ans et plus.

Le CLIC du Coudon travaille en partenariat avec l'Association S.I.E.L. Bleu.

Cette association donne la possibilité à chacun, quelles que soient ses capacités, ou sa situation financière, d'améliorer sa santé et son bien-être tout au long de sa vie en sensibilisant à une activité physique, à une meilleure alimentation et à un comportement éco-responsable.

Pour accompagner au mieux les revestois âgées de 60 ans et plus, le Conseil Municipal en date du 26 juin 2023 a autorisé la mise à disposition gracieuse de la salle SAUVAIRE, afin que cette association puisse œuvrer 1h/semaine.

Cette convention arrivant à échéance le 28.06.2024 et les séniors revestois étant en demande de ces séances et assidus dans leur participation, je vous propose de renouveler cette convention de mise à disposition conclue pour la période du 06/09/2024 jusqu'au 27/06/2025.

Ceci étant exposé,

VU l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983,

VU le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le projet de convention de mise à disposition de la salle communale au profit du CLIC du Coudon pour l'Association S.I.E.L. Bleu, ci-annexé,

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le principe de cette définition des modalités d'occupation de la salle communale.

ARTICLE 2 : D'APPROUVER la convention d'occupation avec le CLIC du Coudon pour l'Association S.I.E.L. Bleu et **D'AUTORISER** le maire à la signer.

Le Conseil Municipal, à la majorité avec 20 voix pour et 3 ne prenant pas part au vote (Ange MUSSO, Jeanne MOGGIA, Nathalie FEVRE), adopte la délibération présentée.

Délibération n°2024_032 : Détermination du taux d'avancement de grade : Agent de Maîtrise Principal

Monsieur le maire expose, que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « *ratio promus – promouvables* », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Ceci étant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 juin 2024,

Considérant que la commune n'a, à ce jour, pas fixé de ratio relatif aux cadres d'emplois des Agent de Maitrise Principal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit :

GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION PROPOSES en %	AVIS DU CST
Agent de Maitrise Principal	100 %	AVIS FAVORABLE à L'UNANIMITE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n°2024_033 : Création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de la période estivale et du surcroît de travail et d'entretien lié aux festivités, il convient de créer deux emplois non permanents d'agent technique polyvalent à temps complet pour le mois de juillet et deux emplois non permanents d'agent technique polyvalent à temps complet pour le mois d'Août pour un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement de deux agents contractuels dans le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C est nécessaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour le mois de juillet et le mois d'Août.

Ces agents assureront des fonctions d'agents techniques polyvalents.

La rémunération de chaque agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Ceci étant exposé,

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'ADOPTER** la proposition du Maire.

ARTICLE 2 : **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n°2024_034 : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents vacataires

Monsieur le Maire expose que les communes peuvent recruter des vacataires dans des cas exceptionnels.

Trois conditions cumulatives caractérisent la qualité de vacataire :

- les tâches effectuées par les vacataires ne peuvent pas correspondre à un besoin permanent de la collectivité,
- les tâches assurées par les vacataires correspondent donc à la réalisation d'actions spécifiques correspondant à un besoin ponctuel des collectivités,
- les vacataires sont rémunérés à l'acte : de ce fait leur rémunération n'est pas basée sur un indice et ils ne perçoivent aucun complément de rémunération (supplément familial de traitement, primes et indemnités ...).

Si l'une de ces conditions fait défaut, l'intéressé n'est pas considéré comme vacataire mais comme agent contractuel même si la collectivité le qualifie de vacataire dans les actes le concernant.

L'agent vacataire n'est pas recruté pour pourvoir un emploi de la collectivité, correspondant à un ensemble de tâches à accomplir, mais pour exécuter un acte isolé et identifiable.

A titre informatif, un vacataire n'a aucune protection sociale ni aucun droit à congés puisqu'il ne relève pas du décret n°88-145 du 15 février 1988 : absence de droit à congés annuels, absence de droit à congés pour raison de santé, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident de travail ... Cette absence de droit à congés est cohérente avec le caractère spécifique et ponctuel de l'acte déterminé accompli par le vacataire.

Ceci étant exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'AUTORISER** le principe de recrutement d'agent vacataire au sein de la commune dans le respect de l'article 3 du décret n°87-889 du 27 octobre 1987 modifié.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

ARTICLE 3 : DE PREVOIR à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n°2024_035 : PARTICIPATION EMPLOYEUR : Protection Sociale Complémentaire - Partie Prévoyance – Fixation du montant de la participation

Monsieur le Maire expose que les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

La commune souhaite, à effet du **1er juillet 2024**, pour le risque **prévoyance**, verser une participation de 10 euros mensuel brut (proratisé au temps de travail) aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,

Ceci étant exposé

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu la délibération n°2022RL06 adoptée en date du 28 février 2022 portant débat sur les garanties de la PSC,

Vu l'avis du comité social territorial du 17 juin 2024,

Le conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhèrent à un produit labellisé,

ARTICLE 2 : De fixer le niveau de participation d'un montant unitaire mensuel brut de 10 € par agent au prorata du temps travaillé.

ARTICLE 3 : De dire que la dépense est inscrite au BP 2024 ; chapitre 12.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n° 2024_036 : Actualisation du règlement intérieur : travail en sécurité

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les obligations de la Collectivité Territoriale en matière de prévention des accidents et des maladies dans l'exercice des fonctions et de maîtrise des risques professionnels.

Parmi ces obligations figure l'approbation d'un règlement intérieur, validé par le **Comité Social Territorial**.

Ce règlement a pour objet de fixer les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'actualisation du règlement intérieur Hygiène et Sécurité avec l'ajout du tableau listant les représentants du personnel.

Ceci étant exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 et 4,

VU le projet joint en annexe,

CONSIDERANT qu'il convient de valider l'actualisation du règlement intérieur d'hygiène et de sécurité, avec l'ajout de l'annexe 6 reprenant la composition du CST,

CONSIDERANT que le **Comité Social Territorial** a émis un avis favorable à ce règlement le 17 juin 2024,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE VALIDER** l'actualisation du règlement intérieur concernant l'hygiène et la sécurité et de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tout document en rapport à la fonction d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 2 : **DE DIRE** qu'ampliation sera faite aux divers intervenants hygiène et sécurité (ACMO, ACFI, CST...)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n° 2024_037 : Actualisation du tableau des effectifs

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

De plus, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire ne le permettent pas.

Aujourd'hui, il y a lieu de créer un emploi sur le grade d'Agent de Maîtrise Principal – Filière TECHNIQUE (Avancement de grade).

Ceci étant exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le tableau des effectifs actualisé joint en annexe,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le tableau des effectifs pour prendre en compte cette création d'emploi,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CREER l'emploi ci-dessus détaillé.

ARTICLE 2 : D'APPROUVER le tableau modifié des effectifs de la Commune tel que joint en annexe à la présente.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n°2024_038 : Adoption du rapport relatif à l'obligation d'emploi des personnes handicapées

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5217-1, L5211-1 et L2121-22-1,

VU le Code du Travail, notamment son article L.323-2,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1983 et notamment son article 35 bis,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 17 juin 2024,

VU le rapport relatif à l'obligation d'emploi des Personnes Handicapées 2023,

CONSIDERANT que la commune de le Revest-Les-Eaux doit, comme chaque collectivité, présenter un rapport relatif à l'obligation d'emploi des Personnes Handicapées,

CONSIDERANT que l'article 35 bis de la loi n° 84-83 du 26 janvier 1983 précise que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial,

CONSIDERANT que les bénéficiaires de l'obligation d'emploi, mentionnés dans l'article L.323-2 du code du travail sont :

- * les agents reconnus handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;
- * les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant une incapacité permanente de 10 % au moins et titulaires d'une rente servie à ce titre par tout régime de protection sociale obligatoire ;
- * les titulaires d'une pension d'invalidité servie par tout régime si l'invalidité réduit au moins de 2/3 leur capacité de travail ou de gain ;
- * les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ;
- * les bénéficiaires d'emplois réservés ;
- * les titulaires de la carte d'invalidité ;
- * les titulaires de l'Allocation pour Adulte Handicapé (AAH) ;
- * les agents reclassés et bénéficiaires d'une allocation temporaire d'invalidité tels que définis par l'article L.323-5 du Code du travail,

CONSIDERANT que le taux d'emploi prévu par la loi est fixé à 6%, soit 3 agents au regard de l'effectif au 31/12/2023 (56 agents),

CONSIDERANT que le taux d'emploi direct au sein de la commune au 31 décembre 2023 atteint 9.26 %, soit 5 agents,

CONSIDERANT par ailleurs qu'il convient de signaler les actions complémentaires mises en œuvre en faveur des travailleurs handicapés, à savoir, des dépenses effectuées auprès d'ateliers protégés, pour un montant de 616.40 euros. A noter que les dépenses affectées à des mesures adaptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique peuvent également être prises en compte

CONSIDERANT que par conséquent, pour l'année 2023, la Commune a atteint un taux d'emploi légal de 9.26 % et ne versera pas de contribution au Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique (FIPHFP),

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le rapport relatif à l'obligation d'emploi des personnes handicapées 2023 annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DE DIRE que la Commune n'a aucune contribution à verser au FIPHFP au titre de la déclaration annuelle 2024 au regard de la composition de son effectif au 31 décembre 2023.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n°2024_039 : Convention fixant les tarifs de fourrière automobile

Monsieur le Maire expose que l'enlèvement des véhicules abandonnés sur la voie publique depuis plusieurs mois est une nécessité pour préserver le cadre de vie des riverains et les prémunir d'éventuels risques de pollution.

Les règles applicables diffèrent en fonction de la situation dans laquelle se trouve le véhicule visé.

Un véhicule en infraction aux règles de stationnement définies par le code de la route sur une voie ouverte à la circulation publique, peut faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière dans les conditions prévues à l'article L325-1 du code précité.

Le Maire a la faculté d'instituer ce service de mise en fourrière, il convient dès lors, de conclure une convention pour l'enlèvement, la mise en fourrière, l'aliénation et la destruction des véhicules terrestres avec un établissement spécialisé, conformément aux articles R325 et suivants du Code de la Route et du décret n°72.821 du 06 Septembre 1972 (application de l'article 3 de la Loi n°30.1301 du 31.12.1970).

Une convention tarifaire est à passer avec un professionnel agréé, les tarifs étant encadrés par l'arrêté du 20.02.2024 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Considérant qu'après consultation, le garage BRENGUIER Automobile représenté par Jean-Luc BRENGUIER fixe comme suit les tarifs de mise en fourrière et frais d'expertise :

Tarifs applicables à compter du 1^{er} mars 2024	
Pour les voitures particulières les montants maximum suivants	Pour la catégorie répertoriée « autres véhicules immatriculés » les montants maximum suivants
Enlèvement TTC: 127,65 € <i>(soit 106,375 € HT)</i>	Enlèvement TTC: 45,70 € <i>(soit 38,08 € HT)</i>
Garde journalière TTC: 6,75 € <i>(soit 5,625 € HT)</i>	Garde journalière TTC: 3 € <i>(soit 2,50 € HT)</i>

- frais de mise en fourrière : 117,50 € TTC
- frais de gardiennage : 6,23 € TTC/jour
- frais d'expertise : 61 € TTC
- frais de destruction : 61 € TTC/véhicule
- Frais de participation : 45 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER une convention avec le garage BRENGUIER Automobile, fixant les modalités d'enlèvement, mise en fourrière, aliénation et destruction des véhicules terrestres.

ARTICLE 2 : DE DONNER toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour signer ladite convention et l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n° 2024_040 : 39^{ème} Biennale du Revest-les-Eaux – Règlement

Monsieur le Maire expose que la XXXIX^{ème} biennale du Revest est organisée cette année du **1^{er} au 31 Juillet 2024** à la Maison des Comoni. Elle met à l'honneur les artistes suivants : Patrick SIROT, Zagros ARASH MEHRKIAN et Florence MORALI.

A cette occasion, la municipalité organise un concours de plasticiens amateurs dont le thème est intitulé « Marcher sur la tête ... ».

Les frais de gestion pour une participation au concours s'élèvent à 10 € par participant. Le premier prix recevra une somme de 600 €.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ADOPTER l'exposé qui précède, ainsi que le règlement de ce concours annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER l'encaissement sur le budget communal de la participation des plasticiens, s'élevant à 10 €, à l'article 70878.

ARTICLE 3 : DE MANDATER sur le budget communal le premier prix qui sera décerné par un jury. Ces dépenses ont été prévues à l'article 6714 « Bourses et Prix » du budget communal de l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Madame REGNIER-TAILLARD déplore l'absence de Commission Culture.

Madame LE TIEC répond qu'elle est seule à organiser cet évènement.

3 - Questions orales du Conseil Municipal du 08.04.2024

Les questions orales du CM du 08/04/2024 étant arrivées hors délais, les réponses sont donc remises au présent conseil municipal.

Question orale n°1

Madame REGNIER-TAILLARD : « À l'occasion d'un reportage sur FR3 Provence du 24 mars dernier, vous avez déclaré, M. le Maire, envisager un recours au mécénat pour financer un second poste de jardinier pour le potager municipal.

Le mécénat territorial est une possibilité intéressante offerte aux collectivités ; aujourd'hui il s'agit d'un poste pour le jardin potager, demain, cela pourrait être pour la mise en valeur d'un site patrimonial (la chapelle Notre Dame de Piélun par exemple).

La collectivité souhaite-t-elle développer le mécénat de façon pérenne ou éphémère ?

Sous quelle forme ? Fondation ou autre ?

Pour quels projets le mécénat pourrait-il être envisagé pour la commune, compte tenu du risque d'impermanence de ce type de financement et de la charge supplémentaire en temps et en moyens que nécessite sa mise en place et son fonctionnement ? »

Réponse

Monsieur le Maire : La Caisse des Ecoles gère le potager. Elle recherche des mécènes et/ou toute autre aide pouvant aider à l'embauche d'un deuxième jardinier. Vous me connaissez, je suis toujours en recherche de financements extérieurs (subventions, mécénats, dons, legs ...).

Madame REGNIER-TAILLARD : Pas d'autres projets ?

Madame LE TIEC : Nous avons déjà essayé mais les démarches sont très compliquées.

Monsieur FERAUD : Vous avez des pistes ?

Monsieur le Maire : Il faut enlever les entreprises qui travaillent pour nous, ce qui n'est pas si facile.

Monsieur FERAUD : Qui sont ?

Monsieur le Maire : Voir avec la Caisse Des Ecoles

Question orale 2 :

Monsieur FERAUD : Vous avez adressé aux Conseillers Municipaux, comme la loi vous y oblige, l'état annuel des indemnités des élus municipaux 2022. Dans ce tableau, nous relevons que Mme BARRY DUPRE Magali ne perçoit plus d'indemnités de fonction au titre de représentante de la commune dans un syndicat mixte. Pour mémoire, le Conseil Municipal, en début de mandat, avait eu connaissance d'une indemnité de 3 267 € la concernant. Les raisons de cette suppression sont-elles liées à la réouverture de la patinoire et à son changement de statut ?

Réponse

Monsieur le Maire : Madame BARRY-DUPRE n'a perçu aucune indemnité en 2023. Cette situation n'est pas liée à la réouverture de la patinoire mais à des raisons personnelles.

Question orale 3 :

Monsieur FERAUD : Un grand chantier de terrassement est en cours depuis plusieurs mois à Tourris Nord, visible du village. Il est situé sur la partie Sud de la parcelle 0B 0394 classée en zone N (pour une partie en zone Nr1 où l'occupation des sols est interdite en raison des mouvements de sol et limitrophe, à l'Est, de la zone dite des « Clapiers » où se trouvent nombre d'anciens abris de carrières qui ont valeur de patrimoine - dont deux ont été d'ores et déjà détruits.

De grandes terrasses de remblai ont ainsi été réalisées artificiellement, sur plusieurs centaines de mètres chacune. Pouvez-vous nous indiquer la destination de ces travaux d'importance pour lesquels aucune enquête publique ne semble avoir été faite ?

Réponse

Monsieur le Maire : Il s'agit des aménagements du centre de tirs Police du Var autorisés par Monsieur le Préfet du Var.

Monsieur FERAUD : On ne peut pas s'y opposer étant donné qu'il s'agit d'une zone N ?

Monsieur le Maire : Il s'agit d'un aménagement dédié à l'entraînement de nos forces de l'ordre ; des femmes et des hommes qui nous protègent.

Madame REGNIER-TAILLARD s'interroge sur la destruction de deux cabanes de carrières ?

Monsieur le Maire : Je vous laisse demander au Préfet. Pour ma part, je suis d'accord sur l'utilité d'un tel équipement pour la Police Nationale.

4 - Questions orales du Conseil Municipal du 17.06.2024

Question orale n°1 :

Madame REGNIER-TAILLARD : La fermeture du magasin « Auto-école du Revest » Place de la Chapelle à Toulon remet en cause de fait le partenariat avec la commune : en effet, dans le cadre d'un permis citoyen, les postulants au permis de conduire pouvaient bénéficier d'une aide financière moyennant des heures de bénévolat dans une association de la commune (le plus souvent le CCOF). Par ailleurs la Métropole a mis en place depuis des années une aide au financement du permis. Envisagez-vous de reconduire une convention avec une autre auto-école ou de renoncer ? Pour ce qui nous concerne, nous sommes attachés à ce que les Revestois découvrent les associations locales et le bénévolat, et nous souhaitons que le panel des possibilités soit offert aux candidats.

Monsieur le Maire : La convention était signée entre le CCAS et l'auto-école du Revest. Madame Vidal cherche un nouveau partenariat, pour l'instant malheureusement sans succès.

Madame REGNIER-TAILLARD demande si le dispositif est suspendu.

Monsieur le Maire : Dans l'attente de trouver un nouveau partenaire, oui c'est suspendu.

Question orale n°2 :

Monsieur FERAUD : La Foire aux Plants de la commune a connu, en 2024, une faible participation des exposants. Leur emplacement se limitait au parvis de la mairie. Il y avait davantage de « marchands » que d'exposants. C'est dommage, mais nous en connaissons les causes, notamment la date tardive de cette foire. Nous demandons donc que la date soit revue pour 2025, en concertation avec les exposants. Pourquoi ne pas imaginer de l'organiser un autre jour de la semaine, un samedi d'avril par exemple ?

Monsieur le Maire : J'ai déjà répondu à cette question lors du dernier Conseil Municipal. A part la faire en Février, je ne vois pas ».

Question orale n°3 :

Madame REGNIER-TAILLARD : La presse s'est fait l'écho de défibrillateurs défectueux. Sur l'ensemble du territoire, 1/3 des appareils ne sont pas en état de marche, malgré des textes contraignants concernant la maintenance. Les élus du Conseil peuvent-ils être rassurés quant au fonctionnement du matériel sur la commune et sa maintenance ? (fréquence, responsable, suivi, recueil de données...).

Par ailleurs, pourriez-vous nous indiquer le ratio défibrillateur/nombre de personnes et leur répartition sur la commune, dont le plan pourrait être accessible sur le site internet de la commune ?

Pourrait-on envisager des référents par quartiers (personnels de santé ou détenteurs du PSC1 volontaires, par exemple) ?

Monsieur le Maire : La presse et surtout un député rassemblement national. La presse s'est aussi fait l'écho de la maintenance exemplaire de ces équipements sur la commune du Revest. Peut-être n'avez-vous pas vu ce reportage ... Je vais vous rassurer : nous avons un défibrillateur pour 290 habitants et ils sont contrôlés mensuellement. Nous avons délibéré en Conseil Municipal pour pouvoir former les enseignants, les commerçants, les associations utilisatrices des équipements et nos agents municipaux. Peut-être avez-vous oublié ...

Madame REGNIER-TAILLARD : Ces questions viennent de personnels médicaux ou para médicaux.

Monsieur le Maire : Qu'ils m'écrivent.

Monsieur FERAUD : Et pour la question du plan ?

Monsieur le Maire : On va voir avec le Conseiller de Prévention. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h52

LA SECRETAIRE DE SEANCE
Ingrid FASS



LE MAIRE
Ange MUSSO

